

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

VU le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'accord de coopération en matière de Police Criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale, du 29 avril 1999 ;

VU l'accord de Coopération entre la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et l'Organisation Internationale de police Criminelle (INTERPOL), du 26 mars 2001 ;

VU l'Accord de coopération Judiciaire entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), du 28 janvier 2004 ;

VU l'Accord d'Extradition entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), du 28 janvier 2004 ;

VU l'Acte Additionnel N°08/CEMAC-CEE-05, du 29 juin 2005, relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC ;

VU l'Acte Additionnel n°01/13-CEMAC-070 U-CCE-SE, du 25 juin 2013, portant suppression du visa pour tous les ressortissants de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire ;

VU la Décision n°94/11-UEAC-070 U-CM-16, du 18 décembre 2007, portant création d'un Centre de collecte de données en zone CEMAC ;

VU la Décision n°02/11-UEAC-070 U-CM-22, du 19 décembre 2011, portant extension aux services d'Interpol I-24/7 ;

SOUCIEUSE d'intégrer les politiques d'émigration, d'immigration et de protection des frontières des Etats membres dans un ensemble normatif communautaire cohérent ;

PERSUADEE que le développement harmonieux de l'espace de libre circulation des personnes exige une protection dûment coordonnée des frontières ;

CONSIDERANT que l'ensemble des Etats membres de la CEMAC a souscrit à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, à la Convention des Nations Unies du 12 décembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme ou CTO et à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, dite Convention de Kampala, du 22 octobre 2009 ;

DESIREUSE de renforcer le processus d'intégration des peuples de la sous-région ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis favorable du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

En sa séance du 22 MARS 2019

ADOPTE

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est adoptée, la Politique Commune d'Emigration, d'immigration et de Protection des Frontières en zone CEMAC, ci annexée.

Article 2 : La Commission de la CEMAC est chargée de la mise en œuvre de la Politique Commune d'Emigration, d'Immigration et de Protection des Frontières en zone CEMAC en étroite collaboration avec les Etats membres.

Article 3 : Le présent Acte Additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et à la diligence des Autorités Nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

N'DJAMENA, le 01 AVR 2019

LE PRESIDENT



IDRISS DEBY ITNO